

**DECISION N°2024-L0447/ARCOP/ORD**

sur auto saisine de l'ORD pour le réexamen des recours de ELT.PUB Sarl (lots 02, 03 et 04) et de SIDABO VISION pro Sarl (lots 02, 03, 04 et 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'ORD pour le réexamen des recours de ELT.PUB Sarl et de SIDABO VISION pro Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT.PUB Sarl ;
  - Monsieur Donatien BAMBARA, représentant SIDABO VISION pro Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Nadège TANOU/YANOOGO, Messieurs Rasmané BANGRE et W Roland SEHON, représentant la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - aux lots 02 et 05, Monsieur Salam SINON, représentant ADAM'S SARL ;
  - aux lots 03 et 04, Monsieur Ange TOE, représentant ESCAPADE Burkina ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que l'ORD s'est auto saisi à l'effet de réexaminer les recours de ELT.PUB Sarl (lots 02, 03 et 04) et de SIDABO VISION pro Sarl (lots 02, 03, 04 et 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3994 du mercredi 23 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 octobre 2024 ; que ELT. PUB Sarl et SIDABO VISION Pro Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du 25 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant par ailleurs, que les plaintes de ELT. PUB Sarl et SIDABO VISION Pro Sarl ont été initialement programmées à la session de l'ORD du 29 octobre 2024 ; que par décision n°2024-L00421/ORD/ARCOP, l'ORD n'a pas pu examiner les différents recours du fait de l'incapacité de l'autorité contractante à produire les offres séance tenante ; qu'à cet effet, les résultats provisoires ont été infirmé et l'ORD a enjoint la SONABEL à produire les offres au plus tard le 8 novembre 2024 ;

que par bordereau d'envoi n°000526/2024/DG/PSR/DM/DMTPI/WS/SI du 06 novembre 2024, le chef de département des marchés de fournitures, d'équipements et de services courants assurant l'intérim de la directrice des marchés a transmis à l'ARCOP les offres de tous les soumissionnaires accompagnés de toutes les pièces de la procédure ;

qu'au regard des documents produits, l'ORD s'auto saisi afin d'examiner au fond les recours introduits par ELT. PUB Sarl et SIDABO VISION Pro Sarl ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

que cependant, le moyen avancé par SIDABO VISION Pro SARL au lot 02 contre l'offre de certains soumissionnaires est irrecevable pour défaut de motivation ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de :

- ELT.PUB Sarl conforme au lot 02 et classée troisième (3<sup>ème</sup>) et non conforme aux lots 03 et 04 au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons pour être analysés dans un laboratoire en vue de confirmer ou d'infirmier les matières comme exigés dans le DAO (modèle à proposer à l'appui de l'offre) ; que cette situation ne permet pas d'apprécier les offres présentées ;
- SIDABO VISION Pro Sarl conforme aux lots 02 et 05 et classée troisième (3<sup>ème</sup>) et non conforme aux lots 03 et 04 au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons pour être analysés dans un laboratoire en vue de confirmer ou d'infirmier les matières comme exigés dans le DAO (modèle à proposer à l'appui de l'offre) ; que cette situation ne permet pas d'apprécier les offres présentées ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- ELT.PUB Sarl a fait valoir qu'aux lots 03 et 04, au titre de l'échantillon, il n'est pas obligatoire à ce stade pour les gadgets publicitaires car un bon à tirer (BAT) sera produit par le titulaire du marché avant l'exécution, donc il y a lieu de dire que le « BAT » est largement suffisant pour apprécier la capacité de l'entreprise à bien exécuter le contrat ; qu'il a formulé une offre conforme, ferme, précise et non équivoque dans ses prescriptions techniques ; que d'ailleurs, il pose la question de savoir pourquoi la CAM a écarté ses offres aux lots 03 et 04 pour absence d'échantillon et au lot 05, elle a rendu toutes les offres conformes sans pour autant écarter les soumissionnaires qui n'ont pas produit d'échantillon ? que donc la CAM est consciente qu'à ce stade de la procédure les échantillons ne sont pas exigés ou elle est de connivence avec l'attributaire provisoire ?

qu'au lot 02, il conteste la conformité de l'attributaire provisoire et d'autres soumissionnaires car ils ne sont pas sur la liste des entreprises régis en qualité d'éditeur publicitaire au CSC ; qu'au regard de l'objet de l'appel d'offres, seule les entreprises évoluant dans le domaine peuvent être autorisée à soumissionner ; qu'en effet, la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso, en son article 2 dispose que constitue une opération de publicité, toute inscription, forme ou son, destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ; que l'article 15, précise qu'il faut avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication ; que les soumissionnaires des lots 2-3-4 tel que ADAM'S SARL, GOD'S WILL SERVICE, SOCOBAF, BUREAU MATIQUE P.2000, MEDIA'STAT, O'TENTIK AGENCE, KATALIA, NODO MULTI SERVICE SARL, E.G.C SARL, ASSA SERVICE, DIPEOTESON S ARL, SOCIETE SANLE ET FILS, GLOBAL BUSINESS HOUSE, Grpt ACCORD EQUIPEMENTS/SGSN, FLY EVENT, PROMO PUB, (1), SOCIETE SAFI YA INDUSTRIE, EGTC, Groupement PHOENIX COMPAGNY ne sont pas sur la liste du CSC en qualité d'éditeur publicitaire ; que toutes ces entreprises suscitées n'ont pas respecté ces conditions ; que pour exercer la profession publicitaire, il faut : « justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine, avoir préalablement une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de régulation de la communication, être inscrit au registre de commerce, disposer d'un numéro IFU » que donc manifestement, ces conditions n'ont pas été respectées par lesdites entreprises suscitées ;

que par ailleurs, en date du 1<sup>er</sup> septembre l'autorité contractante l'invitait à faire une prolongation du délai de validité de son offre, une confirmation des prix et un rabais au lot 02 ; qu'il a répondu favorablement à cette invitation mais à la publication desdits résultats, il constate que la CAM n'a nullement consenti le rabais proposé et celle des autres entreprises ; que donc il estime que les griefs retenus contre son offre sont légers, et qu'ils ne sauraient constituer des motifs de non-conformité ;

- SIDABO VISION pro Sarl quant 'à lui, fait valoir qu'au lot 03 et 04, au titre de l'échantillon, il n'est pas obligatoire à ce stade pour les gadgets publicitaires car un bon à tirer (BAT) sera produit par le titulaire du marché avant l'exécution, donc il y a lieu de dire que le « BAT » est largement suffisant pour apprécier la capacité de l'entreprise à bien exécuter le contrat ; qu'il a formulé une offre conforme, ferme, précise et non équivoque dans ses prescriptions techniques ; que d'ailleurs, il se pose la question de savoir pourquoi la CAM a écarté ses offres aux lots 03 et 04 pour l'absence d'échantillon et au lot 05 elle a rendu toutes les offres conformes sans pour autant écarter les soumissionnaires qui n'ont pas produit d'échantillon ? que donc la CAM est consciente qu'à ce stade de la procédure les échantillons ne sont pas exigés ou elle est de connivence avec l'attributaire provisoire ? qu'en exemple, il n'a pas fourni l'échantillon au lot 05 mais est conforme ;

qu'au lot 02, il conteste la conformité de l'attributaire provisoire et d'autres soumissionnaires car ils ne sont pas sur la liste des entreprises régis en qualité d'éditeur publicitaire au CSC ; qu'au regard de l'objet de l'appel d'offres, seule les entreprises évoluant dans le domaine peuvent être autorisée à soumissionner ; qu'en effet, la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso, en son article 2 dispose que constitue une opération de publicité, toute inscription, forme ou son, destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ; que l'article 15, précise qu'il faut avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance national chargée de la régulation de la communication ; que les soumissionnaires des lots 2-3-4 tel que ADAM'S SARL, GOD'S WILL SERVICE, SOCOBAF, BUREAU MATIQUE P.2000, MEDIA'STAT, O'TENTIK AGENCE, KATALIA, NODO MULTI SERVICE SARL, E.G.C SARL, ASSA SERVICE, DIPEOTESON SARL, SOCIETE SANLE ET FILS, GLOBAL BUSINESS HOUSE, Grpt ACCORD EQUIPEMENTS/SGSN, FLY EVENT, PROMO PUB, (1), SOCIETE SAFI YA INDUSTRIE, EGTC, Groupement PHOENIX COMPAGNY ne sont pas sur la liste du CSC en qualité d'éditeur publicitaire ; que toutes ces entreprises suscitées n'ont pas respecté ces conditions ; que pour exercer la profession publicitaire, il faut : « justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine, avoir préalablement une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de régulation de la communication, être inscrit au registre de commerce, disposer d'un numéro IFU » que donc manifestement, ces conditions n'ont pas été respectées par lesdites entreprises suscitées ; qu'en date du 03 septembre l'autorité contractante l'invitait à faire une prolongation du délai de validité de son offre, une confirmation des prix et un rabais au lot 02 ; qu'il a répondu favorablement à cette invitation et à la publication desdits résultats, il constate que la CAM n'a nullement consenti le rabais proposé par son entreprise et celle des autres entreprises écrites ; que donc, les griefs retenus contre son offre sont légers, et qu'ils ne sauraient constituer des motifs de non-conformité ;

que certains soumissionnaires n'ont pas opéré de choix au lot suivant :

- lot 02 : hauteur 20-25cm, le soumissionnaire doit préciser la hauteur à fournir diamètre 8-10cm, le soumissionnaire doit de préciser la hauteur à fournir,
- lot 05 : l'entreprise MELLENIMUM HIGH COM n'est pas ferme sur le grammage 270-280g, elle se devait de préciser le grammage à livrer ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que par décision n°2024-L00421/ORD/ARCOP du 29 octobre 2024, l'ORD a ordonné à la SONABEL de produire les offres techniques et financières des soumissionnaires afin d'apprécier au fond les recours introduits par ELT.PUB Sarl et SIDABO VISION pro Sarl ; que par bordereau d'envoi n°000526/2024 /DG/PSR /DM/DMTPI/WS/SI du 06 novembre 2024, le chef de département des marchés de fournitures, d'équipements et de services courants assurant l'intérim de la directrice des marchés a transmis à l'ARCOP les offres de tous les soumissionnaires accompagnés de toutes les pièces de la procédure ; qu'au regard de la production des offres techniques et financières de tous les soumissionnaires, l'ORD décide de retirer la décision n°2024-L0421/ARCOP/ORD du 29 octobre 2024 afin d'apprécier au fond les plaintes de ELT.PUB Sarl et de SIDABO VISION pro Sarl ;

#### **sur le recours de ELT. PUB Sarl,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires deux échantillons pour chacun des lots 03, 04 et 05 ; qu'il a été clairement mentionné que les échantillons seront analysés par un laboratoire de la place pour attester la teneur « coton utilisé » ;

considérant que la présente procédure a pour objet la fourniture de gadget publicitaire ;

considérant que l'article 2 de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso précise que : « Constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire. » ;

que l'article 15 de la loi précité dispose que : « Pour exercer la profession publicitaire, il faut :

- (...);
- avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication. » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions précédemment développés ; qu'il insiste tout de même que les échantillons exigés en l'espèce ne sont pas obligatoires car un bon à tirer sera produit avant l'exécution du marché pour permettre de valider la grande production ; que pour preuve, au lot 05, il n'a pas produit d'échantillon mais son offre a été déclarée conforme ; que par ailleurs, au regard de l'objet des prestations relevant du domaine publicitaire, il faut nécessairement que tous les soumissionnaires fournissent l'autorisation d'exercice de la profession d'éditeur publicitaire délivré par le conseil supérieur de la communication ;

considérant que la CAM a tenu tout d'abord à s'excuser du fait de l'absence des offres des soumissionnaires lors de la session du 29 octobre 2024 ; qu'elle précise que les offres n'étaient pas égarées ; que cette situation a été occasionnée par le déménagement du siège de la structure qui n'a pas permis d'apporter les offres à la séance passée ; qu'aussi, elle informe avoir hérité du dossier au regard des changements de personnel intervenu au sein de la DMP ; qu'initialement, les échantillons avaient été exigés dans tous les 5 lots de la procédure ; que c'est suite aux observations de la DGCMEF, les échantillons n'ont pas été requis aux lots 01 et 02 ; qu'au lot 05, elle a fait fi de cette exigence dans le but de sauver la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire relève avoir respecté les exigences du dossier ; que si les requérants tenaient à la conformité de leurs offres, ils étaient tenus au strict respect des obligations du dossier ; que s'ils avaient connaissance d'un texte qui n'autorise pas l'exigence des échantillons dans un dossier, ils auraient dus attirer l'attention de l'autorité contractante pour corriger le dossier ;

considérant que le requérant en réplique fait valoir qu'il a préparé sa soumission sur la base des dispositions règlementaires ; qu'aucun texte ne le contraint à contester un dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le caractère non obligatoire de la production des échantillons dont le requérant se prévaut en l'espèce, il constate que les échantillons ont été exigés dans le but d'effectuer un test sur la qualité (teneur en coton) des habits ; qu'en pareille situation, l'échantillon devient un critère d'appréciation de la conformité technique ; que les échantillons en l'espèce sont donc exigibles ; que sur cette base, la plainte du requérant est partiellement fondée aux lots 03 et 04 ; que sur la question de la remise en cause des offres de ses concurrents sur leurs non inscriptions auprès du CSC, l'ORD note que la présente procédure relève de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2023 ci-dessus citée et tous les soumissionnaires sont tenus d'apporter la preuve de la déclaration de leurs activités auprès du CSC ; que néanmoins, le DAO n'ayant pas au préalable requis cette preuve, l'ORD renvoie la CAM à requérir à tous les soumissionnaires incriminés la preuve de leur inscription auprès du CSC et d'en tirer toutes les conséquences ; qu'ainsi, au lot 02, sa plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 02 et partiellement fondée aux lots 03 et 04 ; qu'il sied en définitive d'infirmes les résultats provisoires des lots 02, 03 et 04 ;

**sur le recours de SIDABO VISION Pro Sarl,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires deux échantillons pour chacun des lots 03, 04 et 05 ; qu'il a été clairement mentionné que les échantillons seront analysés par un laboratoire de la place pour attester la teneur « coton utilisé » ;

considérant que la présente procédure a pour objet la fourniture de gadget publicitaire ;

considérant que l'article 2 de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso précise que : « Constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire. » ;

que l'article 15 de la loi précité dispose que : « Pour exercer la profession publicitaire, il faut :

- (...)
- avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication. » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions précédemment développés ; que tout son argumentaire va dans le sens des moyens développés par le requérant ELT.PUB Sarl ;

considérant que la CAM a tenu tout d'abord à s'excuser du fait de l'absence des offres des soumissionnaires lors de la session du 29 octobre 2024 ; qu'elle précise que les offres n'étaient pas égarés ; que cette situation a été occasionnée par le déménagement du siège de la structure qui n'a pas permis d'apporter les offres à la séance passée ; qu'aussi, elle informe avoir hérité du dossier au regard des changements de personnel intervenus au sein de la DMP ; qu'initialement, les échantillons avaient été exigés dans tous les 5 lots de la procédure ; que c'est suite aux observations de la DGCMEF, les échantillons n'ont pas été requis aux lots 01 et 02 ; qu'au lot 05, elle a fait fi de cette exigence dans le but de sauver de la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire relève avoir respecté les exigences du dossier ; que si les requérants tenaient à la conformité de leurs offres, ils étaient tenus au strict respect des obligations du dossier ; que s'ils avaient connaissance d'un texte qui n'autorise pas l'exigence des échantillons dans un dossier, ils auraient dus attirer l'attention de l'autorité contractante pour corriger le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant l'absence d'échantillon aux lots 03 et 04, la plainte du requérant n'est pas fondée car l'échantillon est exigible en l'espèce ; qu'en effet, les échantillons devant faire l'objet d'un test deviennent un critère d'appréciation de la conformité ; que s'agissant du lot 05, ou la CAM n'a pas tenu compte du caractère obligatoire des échantillons, l'ORD la renvoie à se conformer au dossier sur la question de l'exigibilité de l'échantillon et d'en tirer toutes les conséquences de droit ; que sur la question de la remise en cause des offres de ses concurrents sur leurs non inscriptions auprès du CSC, l'ORD note que la présente procédure relève de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2023 ci-dessus cité et tous les soumissionnaires sont tenus d'apporter la preuve de la déclaration de leurs activités auprès du CSC ; que néanmoins, le DAO n'ayant pas au préalable requis cette preuve, l'ORD renvoie la CAM à requérir à tous les soumissionnaires incriminés la preuve de leurs inscriptions auprès du CSC et d'en tirer toutes les conséquences ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée au lot 02 ; que par ailleurs, relativement à la remise en cause de l'offre de Millenium High Com pour absence de fermeté à l'item 05, l'ORD note qu'effectivement l'offre de ce dernier n'est pas conforme au lot 05 car elle manque de fermeté ; que pour ce qui concerne le rabais consenti, la CAM est tenue de prendre cela en considération ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 02 et partiellement fondée aux lots 03, 04 et 05 ; qu'il sied en définitive d'infirmes les résultats provisoires des lots 02, 03, 04 et 05 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'au regard de la production des offres techniques et financières de tous les soumissionnaires, l'ORD décide de retirer la décision n°2024-L0421/ARCOP/ORD du 29 octobre 2024 afin d'apprécier au fond les plaintes de ELT.PUB Sarl et de SIDABO VISION pro Sarl ;**

- que statuant à nouveau, l'ORD décide que la plainte de ELT.PUB Sarl est fondée au lot 02 et partiellement fondée aux lots 03 et 04 ; que sur la question de la remise en cause des offres de ses concurrents sur leurs non inscriptions auprès du CSC, l'ORD note que la présente procédure relève de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2023 et tous les soumissionnaires sont tenus d'apporter la preuve de la déclaration de leurs activités auprès du CSC ; que néanmoins, le DAO n'ayant pas au préalable requis cette preuve, l'ORD renvoie la CAM à requérir à tous les soumissionnaires incriminés la preuve de leur inscription auprès du CSC et d'en tirer toutes les conséquences ; que concernant l'absence d'échantillon aux lots 03 et 04, la plainte du requérant n'est pas fondée car l'échantillon est exigible en l'espèce ; qu'en effet, les échantillons devant faire l'objet d'un test deviennent un critère d'appréciation de la conformité ;
- que la plainte de SIDABOVISION Pro Sarl est fondée au lot 02 et partiellement fondée aux lots 03, 04 et 05 ; que sur la question de la remise en cause des offres de ses concurrents sur leurs non inscriptions auprès du CSC, l'ORD note que la présente procédure relève de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2023 et tous les soumissionnaires sont tenus d'apporter la preuve de la déclaration de leurs activités auprès du CSC ; que néanmoins, le DAO n'ayant pas au préalable requis cette preuve, l'ORD renvoie la CAM à requérir à tous les soumissionnaires incriminés la preuve de leurs inscriptions auprès du CSC et d'en tirer toutes les conséquences ; que concernant l'absence d'échantillon aux lots 03 et 04, la plainte du requérant n'est pas fondée car l'échantillon est exigible en l'espèce ; qu'en effet, les échantillons devant faire l'objet d'un test deviennent un critère d'appréciation de la conformité ; que s'agissant du lot 05, l'ORD renvoie la CAM à se conformer au dossier sur la question de l'exigibilité de l'échantillon et d'en tirer toutes les conséquences ; que l'offre de Millenium Higt com n'est pas conforme au lot 05 car elle manque de fermeté ; que pour ce qui concerne le rabais consenti, la CAM est tenue de prendre cela en considération ;
- d'infirmer les résultats provisoires des lots 02, 03, 04 et 05 de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 novembre 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**